



Alain DIERKENS
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

QUEL AVENIR POUR NOS CIMETIÈRES ? RÉFLEXIONS SUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE DES XIX^e ET XX^e SIÈCLES ¹

À la fin du XVIII^e siècle, un peu partout en Europe, se multiplient les ordonnances relatives aux cimetières et aux sépultures. Inspirée par les conceptions hygiénistes des Lumières, l'idée générale de ces textes normatifs est de mettre fin au système en vigueur depuis le début du Moyen Âge ². Il s'agissait, en particulier, de limiter – voire d'interdire – les enterrements dans les églises, mais aussi d'éloigner les cimetières du centre des villes ou des villages, c'est-à-dire à la fois de supprimer certains cimetières établis depuis des siècles autour de l'église paroissiale (ou d'un autre lieu de culte) et d'en créer de nouveaux, ceints d'un mur, *extra muros* ou hors des lieux d'habitation.

Pour les Pays-Bas autrichiens, un certain nombre de dispositions sont prises par l'impératrice Marie-Thérèse ³, mais l'ordonnance majeure est certainement celle de Joseph II,

¹ Ces quelques pages reprennent les lignes de force de l'exposé que j'ai présenté le 11 novembre 2010, dans la nouvelle salle des fêtes du complexe scolaire de la Ville de Diekirch. Je tiens à remercier de tout cœur Carine Welter qui m'a proposé de prendre ainsi part aux manifestations du 750^e anniversaire de l'affranchissement de la Ville de Diekirch, et à associer à ma gratitude les autorités de la Ville de Diekirch pour leur accueil.

² Bibliographie générale : Philippe ARIÈS, *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1977 (Univers Historique), réimpr. en format de poche, Paris, Seuil, 1985 (Points, Histoire, H 82 et 83) ; Philippe ARIÈS, *Images de l'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1983 ; Michel LAUWERS, *Naissance du cimetière : lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005 (Collection Historique) ; Michel VOVELLE, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1983 (Bibliothèque des Histoires). Synthèse très récente : Sophie BALACE et Alexandra DE POORTER, éd., *Entre le Paradis et l'Enfer : mourir au Moyen Âge. (Catalogue de l'exposition) Bruxelles, Musées Royaux d'Art et d'Histoire, 2 décembre 2010 – 24 avril 2011*. Bruxelles, Fonds Mercator et M.R.A.H., 2010.

³ Ordonnances de Marie-Thérèse des 25 septembre 1769 (sur l'entretien des églises paroissiales et des presbytères), 4 juin 1777 (sur l'entretien des cimetières des églises paroissiales du plat-pays), 18 novembre 1778 (sur l'interdiction d'inhumer dans les églises) et 27 octobre 1779 (notamment sur l'entretien des cimetières) ; éd. Jules DE LE COURT, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens (ROPBA)*, 3^e s. : 1700 - 1794, t. 9 : 7 janvier 1763 – 21 décembre 1769. Bruxelles, 1897, p. 533 - 535 et t. 11 : 1^{er} janvier 1775 – 30 décembre 1780, Bruxelles, 1905, p. 193, 313 et 365.

datée de Bruxelles le 26 juin 1784⁴. Après avoir affirmé qu'« il était de notre sollicitude pour la conservation de la santé de nos sujets de proscrire l'usage pernicieux d'enterrer dans les églises et les cimetières des villes et des bourgs, ainsi que dans les églises au plat-pays », l'empereur décide notamment que « personne, de quelque état, condition, rang ou dignité que ce puisse être (...) ne pourra dorénavant être enterré dans une église, chapelle, oratoire, ou autre édifice couvert, soit dans les villes, soit à la campagne » (art. 1). Il en résulte qu'après le 1^{er} novembre 1784, « on ne pourra plus enterrer dans les cimetières, ni autres endroits même découverts, situés dans les villes ou dans les bourgs » (art. 2) et donc qu'« il sera établi hors de l'enceinte des villes et hors des bourgs des cimetières dans lesquels il sera permis d'enterrer » (art. 4) ; l'ordonnance précise notamment qu'« on entourera chaque cimetière d'un mur » et qu'« on y élèvera une croix » (art. 7).

Ces principes (et d'autres, similaires, édictés en France par le roi Louis XV⁵) sont mis en forme par Napoléon et imposés à la totalité des pays sous domination française. Selon ce décret, daté du palais de Saint-Cloud le 23 prairial an XII (12 juin 1804)⁶ et qui restera la base de toute la législation funéraire en Belgique comme au Grand-Duché de Luxembourg jusque dans les années 1970, « aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs » (art. 1) et « il y aura, hors de chacune des villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts » (art. 2). Le décret prévoit la manière dont seront progressivement désaffectés les anciens cimetières et établis les nouveaux (art. 7-9), puis ajoute que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux » (art. 10). Ces concessions funéraires sont subordonnées à des dons ou fondations en faveur des pauvres et des hôpitaux (art. 11).

⁴ Ordonnance de Joseph II du 26 juin 1784 (sur les enterrements) ; éd. Paul VERHAEGEN, *ROPBA*, 3^e s. : 1700 - 1794, t. 12 : 10 janvier 1781 – 23 décembre 1786, Bruxelles, 1910, p. 358-361 ; voir aussi le décret interprétatif du 4 août 1786 (*ibid.*, p. 368).

⁵ On pense, en particulier, à l'ordonnance royale du 10 mars 1776, opportunément citée par André TIHON, « Pratiques funéraires traditionnelles et mutations récentes », dans *Revue d'Histoire Religieuse du Brabant Wallon*, t. 16, 2002, fasc. 1-2 (= *Cimetières et art funéraire. Actes du 10^e colloque du CHIREL [Comité d'Histoire Religieuse du Brabant Wallon], 6 octobre 2001*), p. 10-18 (à la p. 14).

⁶ Décret du 23 Prairial an XII (12 juin 1804) ; éd. *Pandectes*, t. 19, Bruxelles, 1886, col. 357-604, surtout aux col. 357-360 (ou éd. *Pasinomie*, 1^e s., t. 13 : 1804-1806, Bruxelles, 1836, p. 24-26). Pour une réflexion sur l'application de ce décret, voir Paul WYNANTS, « La question des cimetières à Nivelles (1866-1890) », dans *Revue d'Histoire Religieuse du Brabant Wallon*, t. 23, 2009, fasc. 3, p. 127-154.

Ces mesures législatives et, en particulier, la multiplication des concessions à perpétuité seront à l'origine d'une véritable conception urbanistique des cimetières des XIX^e et XX^e siècles : le cimetière, ville des morts, s'apparente à la ville des vivants, avec ses beaux quartiers, ses ronds-points, ses allées plus ou moins arborées, ses monuments sculptés, ses épitaphes et ses points de vue paysagers. Reflet de l'idéologie bourgeoise qui exalte les grands hommes, la famille, l'ordre social et les vertus civiques, le cimetière devient alors – du moins dans les grandes villes – un lieu d'agrément et de promenade vertueuse, extrêmement réceptif aux effets de mode et de style. De surcroît, la construction hors des agglomérations, dans des endroits assez dégagés et autorisant donc un caractère extensif, confère à ces cimetières une très remarquable stabilité faite de continuité et de transitions douces.

L'existence de concessions à perpétuité sur lesquelles l'administration communale n'a aucune prise, peut néanmoins poser de réels problèmes de gestion, de contrôle, d'entretien, notamment en cas de désintérêt ou d'extinction de la descendance du commanditaire ⁷. On ne s'étonnera donc pas que de nouvelles lois sur les funérailles et sépultures aient été conçues presque simultanément en Belgique (20 juillet 1971 ; publication dans le *Moniteur belge* du 3 août 1971) et au Grand-Duché de Luxembourg (1^{er} août 1972 ; publication dans le *Mémorial A*, 8 septembre 1972). Dans ces deux lois, et à quelques notables exceptions près (celles, par exemple, des membres des familles royales et grand-ducales et des évêques ⁸), sont répétées les interdictions d'enterrer dans les églises, mais il s'agit surtout de remplacer les concessions à perpétuité par des concessions à terme (50 ans en Belgique, 30 ans au Grand-Duché ⁹), renouvelables sur demande explicite et dans des conditions précisées avec soin. Quoi qu'il en soit des modalités de détail, les concessions non renouvelées et/ou non entretenues tomberont sous la responsabilité du pouvoir communal qui devra pourvoir à leur entretien ou à leur suppression. C'est évidemment la seconde possibilité qui sera privilégiée et on assista donc dès les années 1970, dans la plupart des cimetières, à un vaste mouvement de destruction, sans enregistrement préalable, des sépultures, ainsi que des dalles et des monuments funéraires qui les signalaient à l'attention du passant. Les lieux ainsi libérés ont été aussitôt

⁷ Sur ce point, voir un des premiers articles consacrés par Xavier Deflorenne au patrimoine funéraire : Xavier DEFLORENNE, « Au fil d'une prospection en milieu funéraire. Approche typologique et symbolique des sépultures en chambre sur caveau (1830 – 1950) », dans *Cahiers de l'Urbanisme*, n° 27, décembre 1999, p. 70-79. Plus récemment, cfr notamment Xavier DEFLORENNE, « La Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire : présentation et objectifs », dans Claudia DENK et John ZIESEMER, eds, *Der bürgerliche Tod. Städtische Bestattungskultur, von der Aufklärung bis zum frühen 20. Jahrhundert. Internationale Fachtagung des deutschen Nationalkomitees von ICOMOS (München, 11. – 13. November 2005)*. Ratisbonne, Verlag Schnell & Steiner, 2007, p. 190 – 193.

⁸ Belgique, loi du 20 juillet 1971, art. 27 ; pour le Grand-Duché, loi du 1^{er} août 1972, art. 4.

⁹ Belgique, loi du 20 juillet 1971, art. 7 et 9 ; pour le Grand-Duché, loi du 1^{er} août 1972, art. 10 et 11.

réattribués et, inévitablement, remplacés par des pierres tombales « modernes » qui rompent de manière irréversible la cohérence et la logique des alignements anciens en introduisant une réelle anarchie formelle et stylistique. Quant aux monuments déclassés, ils ont, le plus souvent, été détruits¹⁰ sans aucune considération pour leur valeur artistique ou documentaire¹¹.

Les raisons des destructions sont évidemment plus complexes que la seule conséquence des lois relatives aux concessions. L'absence de toute législation spécifique à la protection du « patrimoine funéraire » est déterminante. Mais il y a aussi la faveur de plus en plus grande envers l'incinération – pratique qui, en soi, n'est pas opposée au monument funéraire¹², mais qui pousse à relativiser l'importance donnée au corps et, en privilégiant le souvenir dématérialisé, à désinvestir l'endroit précis de l'éventuelle conservation des cendres¹³ – ou encore la tendance, générale dans les sociétés occidentales, à éloigner tout ce qui, de près ou de loin, rappelle la mort. On pourrait également mentionner la fréquence des vols d'objets mobiliers liés aux tombes et le souhait de « muséologiser » les pièces tirées de leur contexte. Et que dire de la volonté, dans un souci de propreté et d'unité, de « minéraliser » le cimetière qui, dépourvu de toute végétation, perd alors une partie significative de sa substance et de son charme ? L'utilisation croissante de pierres non-locales, associée à la banalisation des formes et des décors, contribue à cet assèchement des sens et des perceptions.

Il était logique qu'au moment où l'on s'intéresse de plus et plus volontiers à la « mémoire » et à la préservation du patrimoine matériel et immatériel des sociétés humaines, cette situation dommageable (sans parler de facteurs émotifs et sentimentaux) suscite progressivement des regrets, voire de la révolte. En Belgique, avant même que la compétence

¹⁰ Cette destruction semble particulièrement absurde quand aucune contrainte d'espace ne se fait sentir. La loi grand-ducale du 1^{er} août 1972 prévoit, notamment, que « les terrains destinés à servir de cimetière doivent être au moins cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire à l'inhumation du nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année » (art. 2). Cette disposition permet souvent une gestion non-contraignante de l'espace.

¹¹ Un exemple parmi des centaines d'autres : le premier monument funéraire conçu par Victor Horta, détruit en 1973. Cf. Alain DIERKENS et Françoise AUBRY, « Le premier monument funéraire conçu par Victor Horta : le monument à Désiré Lesaffre (Oudenburg, 1890) », dans *Epitaf. Vereniging voor funeraire archeologie*, t. 19, 2005, fasc. 2, p. 12 - 16. Sur les autres réalisations d'Horta en matière funéraire, voir Françoise AUBRY, « Victor Horta, architecte de monuments civils et funéraires », dans *Bulletin de la Commission Royale des Monuments et des Sites*, n. s., t. 13, 1986, p. 37 – 101.

¹² Faut-il rappeler qu'Eugène Goblet d'Alviella († 1925), commanditaire d'un des plus impressionnants monuments funéraires de la fin du XIX^e siècle, était un partisan résolu de l'incinération. En l'absence de tout *crematorium* en Belgique, le corps a été incinéré au Père-Lachaise à Paris et les cendres ont ensuite rejoint le mausolée familial de Court-Saint-Étienne (prov. Brabant wallon). Voir Alain DIERKENS, « Un "tombeau-portrait" maçonnique de la fin du XIX^e siècle : le monument funéraire de la famille Goblet d'Alviella à Court-Saint-Étienne (1885 - 1887) », dans Christophe LOIR et Jacques Ch. LEMAIRE (éds), *Franc-maçonnerie et Beaux-Arts*. Bruxelles, Espace de Liberté, 2007 (*La Pensée et les Hommes*, n° 62 - 63), p. 271 – 293.

¹³ La faveur dont bénéficie l'incinération (à Bruxelles, en 2010, près de 40 % des défunts choisissent cette pratique funéraire) va de pair avec l'option, retenue de plus en plus fréquemment, de la dispersion des cendres sur une pelouse *ad hoc*.

sur les cimetières ne passe en totalité aux Régions (2002), est ainsi conçue une « Charte internationale du patrimoine funéraire », présentée dès l'automne 2000 à l'initiative de la Région wallonne et adoptée, notamment, lors de colloques tenus à Québec et à Montréal (26-27 octobre & 2-3 novembre 2000)¹⁴. Ensuite, au sein de la Division chargée du patrimoine de la Région wallonne, est créée une « Cellule de gestion du patrimoine funéraire » (1^{er} février 2002) qui, bénéficiant des compétences de Xavier Deflorenne, multiplie les initiatives en matière de sensibilisation des particuliers et des pouvoirs publics.

Le Décret wallon du 6 mars 2009 sur les funérailles et les sépultures (mis en application le 1^{er} février 2010)¹⁵ est donc le résultat d'efforts particulièrement intéressants ; il s'articule autour de quatre axes qui autorisent une réelle politique d'étude, de préservation et de mise en valeur du patrimoine funéraire. Je ne m'attarderai pas ici sur les trois premiers de ces axes¹⁶ : axe gestionnaire (visant à l'« encadrement de tout projet pour la création, l'extension et réaffectation des cimetières » et au « rétablissement d'une gestion effective des sites funéraires), axe cinéraire (prenant en compte la « tendance globale de la population » à privilégier l'incinération) et axe identitaire (accordant une place spécifique aux obligations mémorielles – aires de dispersion et ossuaires –, mais aussi à l'inhumation des fœtus et aux demandes particulières de communautés religieuses, surtout juives et musulmanes¹⁷). Pour mon propos actuel, le quatrième axe, « patrimonial », est essentiel et repose sur la reconnaissance officielle du « patrimoine funéraire » ; dans ce cas, on a même pu parler de l'« invention, au sens de création légale » de cette notion¹⁸.

Il s'agit, en fait, de « garantir le suivi des éléments sépulcraux anciens » et non seulement d'instaurer l'obligation « de disposer d'une autorisation du gestionnaire de tutelle

¹⁴ Du côté de la Région flamande, on doit noter les remarquables efforts de sauvegarde et d'inventaire de l'Association *Epitaaf*, créée et animée par Marcel Celis. Sur ceci, Marcel CÉLIS, « Ces nécropoles qu'on dit moribondes : l'expérience néerlandophone dans le patrimoine funéraire », dans *Revue d'Histoire Religieuse du Brabant Wallon*, t. 16, 2002, fasc. 1-2 (= *Cimetières et art funéraire. Actes du 10^e colloque du CHIREL (Comité d'Histoire Religieuse du Brabant Wallon), 6 octobre 2001*), p. 63 – 73.

¹⁵ Chantal BERTOUILLE, avec la coll. de David LAMBRICHTS et Xavier DEFLORENNE, *Pour une gestion dynamique de nos cimetières*, t. 1 : *Analyse du nouveau décret wallon sur les funérailles et les sépultures* ; t. 2 : *Outils pour une gestion dynamique et raisonnée des cimetières*. Courtrai, Éditions UGA, 2 vol., 2010. Vue synthétique : Xavier DEFLORENNE, « "Sous un jour nouveau". Approche du premier décret régional wallon consacré à la matière des funérailles et sépultures selon l'angle patrimonial », dans *Cahiers de l'Urbanisme*, n° 74, mai 2010, p. 93-96 ou ID., « À marquer d'une pierre bleue », dans *Pierre et marbre. Steen en marmar*, mai 2010, p. 4-8.

¹⁶ Voir, par exemple, Ch. BERTOUILLE et al., *Pour une gestion dynamique*, *op. cit.*, t. 1, p. 30-31 et *passim*.

¹⁷ La prise en compte des spécificités religieuses est un point notable de différence entre les législations belges et luxembourgeoises. En Belgique, suite aux conflits très durs dans le troisième quart du XIX^e siècle sur la « question des cimetières », le législateur privilégie systématiquement le contexte social de mixité et d'intégration, refuse le compartimentage physique des sites et s'oppose avec netteté à l'« auto-ghettoïsation *post mortem* des communautés ». Au Grand-Duché, la loi du 1^{er} août 1972 prévoit explicitement (art. 2) que « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte peut avoir un lieu d'inhumation particulier et, dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, il pourra être partagé en autant de parties qu'il y a de cultes différentes avec une entrée particulière pour chacune (...) ».

¹⁸ Voir, par exemple, Ch. BERTOUILLE et al., *Pour une gestion dynamique*, *op. cit.*, t. 1, p. 31.

pour éliminer toute sépulture antérieure à 1945 » (art. 28), mais encore celle de « dresser une liste des sépultures d'importance historique locale, garantissant la préservation des monuments durant trente ans [délai pouvant évidemment être prolongé]» (art. 29). Plus loin, l'art. 41 précise que « toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance locale. Il peut d'agir d'une sépulture à valeur patrimonial qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager ». Chacun de ces critères de sélection est défini dans l'arrêté d'exécution de la loi ¹⁹. Le législateur, qui a manifestement suivi ici les suggestions de Xavier Deflorenne ²⁰, insiste sur les deux lectures obvias des monuments funéraires : la lecture personnelle, touchant aux qualités et à l'action de la personne inhumée (intérêt historique et/ou social) et l'approche artistique, qui peut – mais pas nécessairement – recouper la première (qualité architecturale, présence de bustes, statues ou autres éléments sculptés). Mais, de façon vraiment originale, il ajoute un critère technique, lié au matériau utilisé ou à la mise en œuvre pratique, et un autre, défini en fonction de sa cohérence urbanistique et de l'intégration du monument dans son ensemble paysager. Ce dernier point rejoint, mais en l'élargissant nettement, une préoccupation plus ancienne : en effet, quelques cimetières ont été (ou sont encore) classés comme sites, et non comme ensembles monumentaux ²¹ ; ce classement implique une protection de la végétation particulière, voire de la faune ²².

Par ailleurs, le débat sur la sauvegarde de ces éléments du patrimoine s'inscrit dans une perspective plus large, d'une brûlante actualité. Le Décret wallon de 2009 offre, en effet, des possibilités nouvelles sinon pour résoudre de manière satisfaisante, au moins pour aborder valablement la contradiction actuelle de la société qui, d'une part, se trouve confrontée à l'impossibilité matérielle de tout garder et de tout conserver, mais qui, d'autre part, privilégie, dans un souci de « mémoire », la volonté de pérennisation et d'archivage de tout témoignage ou de tout monument du passé. De ce point de vue, la situation du patrimoine funéraire se rapproche de celle des archives d'entreprises ou d'institutions contemporaines ; elle évoque

¹⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 278.

²⁰ Parmi les très nombreux articles que Xavier Deflorenne a publiés sur cette question (et en plus de ceux qui sont mentionnés dans les notes précédentes), je relèverais Xavier DEFLORENNE, « Les leçons des morts . Balises pour l'observation de la réalité sépulcrale du XIX^e siècle », dans Jacky LEGGE, *Le cimetière du Nord à Tournai. Des sépultures et des funérailles de la rive droite de l'Escaut*. Tournai, Maison de la Culture et Présence & Actions Culturelles, 1999, p. 94 – 102 ; ID., « Chapelles funéraires et mausolées. Balises pour une thanatologie de l'architecture funéraire », dans Patrick BAUDRY, éd., *L'anthropologie de la mort aujourd'hui*. Bruxelles, Institut de Sociologie, 2002 (= *Revue de l'Institut de Sociologie [de l'] Université Libre de Bruxelles*, 1999, fasc. 1 – 4), p. 247 – 259 ; ID., « Angle d'approche. Quelques bases pour un inventaire raisonné du patrimoine funéraire », dans *Revue d'Histoire Religieuse du Brabant Wallon*, t. 14, 2000, fasc. 4, p. 241-264 ; ID., « Le cimetière concessionnaire du XIX^e siècle. À la croisée de l'immatériel et du monumental », dans *Cahiers de l'Urbanisme*, n^{os} 35 – 36, septembre 2001, p. 109 – 118 ; ID., « "Toucher juste". Approche unifiée des outils régionaux pour la matière funéraire », dans *Cahiers de l'Urbanisme*, n^o 75, juillet 2010, p. 62-69.

²¹ Le cas particulier des cimetières militaires échappe, bien évidemment, à cette nomenclature.

²² On pense ici, par exemple, au cimetière du Dieweg à Uccle (Bruxelles) ou à celui de Vienne.

aussi le sort des réserves où sont entreposées des quantités impressionnantes de pièces archéologiques, souvent non significatives (tessons de céramique, fragments de tuiles ou de briques, etc.) et sans intérêt autre que les circonstances de leur mise au jour.

Du point de vue de la recherche historique locale ou régionale, le Décret force à réfléchir sur l'intégration du passé à la vie quotidienne actuelle, sur certaines notions identitaires, sur une véritable dynamique patrimoniale ²³. S'adressant tant au propriétaire d'une tombe qu'au gestionnaire du cimetière, il pourrait avoir un extraordinaire effet de conscientisation envers le passé personnel de chaque individu ou de chaque communauté. Il permettrait aussi, à terme, de restituer au cimetière son caractère de lieu de paix et de méditation. Lieu chargé d'émotion, le cimetière crée un lien entre les vivants et les morts, mais aussi entre les vivants eux-mêmes.

²³ Dans nombre de communes wallonnes (comme celle de Comines-Warneton, dont la qualité du travail a été fréquemment été saluée comme exemplaire), à la demande des pouvoirs communaux ou, plus souvent, à l'initiative des sociétés d'histoire ou d'archéologie locales, se sont constitués des comités qui, sur la base d'un inventaire raisonné, ont proposé des listes de conservation et de protection de sépultures qui font dès lors l'objet d'une surveillance accrue et de mesures d'entretien appropriées. Un exemple très récent en province de Luxembourg belge : Alain CANNEEL, « À propos des sépultures d'importance historique locale », dans *Terres entre Wamme et Lhomme*, n° 19, octobre 2010, p. 47-62. Cet intérêt patrimonial s'étend tout naturellement aux statues publiques et aux monuments aux morts.